

Annexe IX à la Convention collective de travail du second œuvre romand 2019 (CCT-SOR)

Art. 1

L'article 35 al. 2 est modifié de la manière suivante.

La participation du travailleur au paiement de la prime de cette assurance collective perte de gain est fixée à maximum 1/3 du taux de prime qui serait nécessaire à la couverture à partir du 3^{ème} jour de maladie, quel que soit le délai d'attente choisi par l'employeur. Elle ne peut en aucun cas dépasser **la moitié de la prime** effectivement payée.

Art. 2

Les salaires effectifs au 31 décembre 2019 de tous les salariés sont augmentés de 0.3%.

Les salaires payés à l'heure (selon l'horaire standard (art 12.1 CCT-SOR) et selon l'horaire variable (art 12.2 CCT-SOR) sont augmentés de la manière suivante :

	CHF		CHF		CHF		CHF/mois
salaire horaire 2019 de	21.15	à	24.95	augmentation de	0.05	ou	8.90
salaire horaire 2019 de	25.00	à	41.65	augmentation de	0.10	ou	17.75
salaire horaire 2019 de	41.70	à	58.30	augmentation de	0.15	ou	26.65
salaire horaire 2019 de plus de	58.30			augmentation de	0.20	ou	35.55

Les salaires payés au mois (art. 13 b) CCT-SOR) sont augmentés de 0.3%.

Art. 3

Les salaires minima selon l'Annexe 2 ne sont pas modifiés.

Art. 4

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 décembre 2019.

Organes romands faïtiers de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Fédération romande des entreprises de charpenterie, d'ébénisterie et de menuiserie
(FRECEM)

Le Président

Pascal Schwab

Le Directeur

Daniel Bornoz

Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture
(FREPP)

Le Président

André Buache

Le Directeur

Marcel Delasoie

Groupe romand des parqueteurs et poseurs de sols
(GRPS)

Le Président

Lionel Jotterand

Le Secrétaire

Serge Jacquin

Groupement romand des techniverriers
(GRTV)

Le Président

Bernard Erny

La Secrétaire

Nathalie Bloch

UNIA
Secrétariat central

Vania Alleva

Aldo Ferrari

SYNA Syndicat interprofessionnel

Hans Maissen

Tibor Menyhart